



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 91 - JUIN 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014157-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose | 1 |
|---|---|

DDCS

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014167-0020 - Arrêté du 16 Juin 2014 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale | 4 |
|---|---|

DDTM

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014169-0005 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014-139-0007 portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles | 7 |
|---|---|

DGFIP

| | |
|---|----|
| Décision N °2014164-0011 - Délégation générale et spéciale de signature donnée par Mme HAYE- GUILLAUD, Directrice départementale des Finances Publiques du Gard | 11 |
|---|----|

DIRECCTE

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014164-0012 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise OSTER Sanuel "Jardisam services" à Beauvoisin | 15 |
| Autre N °2014163-0010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CHEREZY Pascal "ABF Services" à Manduel | 18 |
| Autre N °2014167-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise OSTER Samuel à Beauvoisin | 21 |
| Autre N °2014167-0019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A l'Abri du Cèdre à Remoulins | 24 |
| Décision N °2014162-0084 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MANIFACIER Stéphane à Nîmes | 27 |
| Décision N °2014163-0009 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CURDY Marie- Pierre à Vestric et Candiac | 30 |

DISE

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014167-0009 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement de construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement sur la Commune de Saint- Geniès- de- Comolas présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac | 33 |
|---|----|

DREAL Languedoc- Roussillon

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014163-0001 - dérogation de captures d'espèces protégés sur le marais du Roy à Beaucaire et Bellegarde | 46 |
| Décision N °2014164-0001 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité présenté par ERDF - Site de Nîmes pour le raccordement HTA d'un producteur photovoltaïque à partir de son poste privé « La chaux » jusqu'au poste source ERDF 63/20 KV « Uzès » sur les communes de Uzès, Montaren et St Médiars, Serviers et Labaume et Aigaliers dans le Gard. | 49 |

Préfecture

Cabinet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014030-0003 - arrete fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la république | 53 |
| Arrêté N °2014167-0001 - arrêté préfectoral relatif aux mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône dans le cadre du spectacle pyrotechnique du 30 juin 2014 sur la commune de Beaucaire | 55 |
| Arrêté N °2014167-0010 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de Saint Victor de Malcap à Monsieur Serge DONDINI | 58 |
| Arrêté N °2014169-0003 - Campagne de Démoustification 2014 | 60 |
| Arrêté N °2014169-0004 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur les deux terrains de football du stade Nelson Mandela, quai de Cauvel à Alès, de quitter les lieux à compter du vendredi 20 juin 2014 -14 h 00 au plus tard | 67 |

Secrétariat Général

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014163-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014-157-0004 du 6 juin 2014 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard, le 20 juin 2014, en vue de l'élection des sénateurs | 74 |
| Arrêté N °2014164-0003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2014-157-0004 du 6 juin 2014 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard, le 20 juin 2014, en vue de l'élection des sénateurs | 77 |
| Arrêté N °2014167-0002 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère | 80 |
| Arrêté N °2014167-0003 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère | 84 |
| Arrêté N °2014169-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance du domaine public par des agents de sécurité privée. Mairie de Nîmes - Nuits des Jardins - site des Jardins de la Fontaine Mairie de Nîmes - | 88 |
| Arrêté N °2014169-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Fête de la Musique - samedi 21 juin 2014 | 92 |
| Arrêté N °2014164-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour la ZAC du Parc Georges Besse 2, commune de Nîmes | 96 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014167-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz : Artère Nîmes- Montpellier DN 150, de longueur 120 m sur Vestric et Candiac | 100 |
| Arrêté N °2014167-0012 - Arrêté préfectoral actant la renonciation totale à l'exploitation par la société GRTGaz du tronçon de la canalisation de transport "Artère Vestric Montpellier" DN150 longueur 60m à Vestric et Candiac. | 106 |
| Arrêté N °2014167-0013 - Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz : "Artère Nîmes- Montpellier", DN150, longueur 120m sur Vestric et Candiac | 110 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014157-0010

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 06 Juin 2014

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
en qualité de Centre de Lutte contre la
Tuberculose

ARRETE N° 2014-669

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3112-1, L.3112-2, L.3112-3, D.3112-6 à D.3112-10,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements,
- Vu** la décision ARS L.R. n° 2010-1275 du 08 novembre 2010 portant habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en qualité de Centre de lutte contre la tuberculose,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 04 février 2014 en vue du renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes comme Centre de Lutte contre la Tuberculose,

... / ...

Considérant au vu du dossier que les modalités de fonctionnement du Centre permettent d'assurer la gratuité de la vaccination par le vaccin antituberculeux, du suivi médical et de la délivrance des médicaments, et satisfont aux garanties prévues par l'article D.3112-7 du code de la santé publique,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 06 JUIN 2014

Pour le Directeur Général
et par délégation Le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0020

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 16 Juin 2014

DDCS

Arrêté du 16 Juin 2014 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission : logement - hébergement et
Politique de la famille

Dossier suivi par : François GOUDE

☎ : 04 30 08 46 63

Courriel : francois.goude@gard.gouv.fr

ARRETE N° .

Portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme « HH Gestion Gard » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet du Gard, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant les statuts de l'association «HH Gestion Gard »,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « HH Gestion Gard »,

Considérant que l'association « HH Gestion Gard » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « HH Gestion Gard » domiciliée 41 rue Van Dyck à Nîmes est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'association « HH Gestion Gard » domiciliée 41 rue Van Dyck à Nîmes est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014169-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 18 Juin 2014

DDTM

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n °
2014-139-0007 portant création et
composition de la Commission
Départementale de la Consommation des
Espaces Agricoles



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service observation territoriale,
urbanisme et risques

Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
tel : 04.66.62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014 – 139 - 0007
portant création et composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11;

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-254-0008 du 10 septembre 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 – 139 - 0007 du 19 mai 2014 portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles;

Vu le courrier électronique en date du 10 juin 2014 du Centre Ornithologique du Gard désignant de nouveaux représentants à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles pour prendre en compte les changements sus-visés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, est composée de :

1° M. le président du Conseil Général, ou son représentant M. Lionel JEAN, Conseiller Général;

2° M. Gérard CASTOR, Maire de Cornillon ;

3° Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire de Aubais ;

4° M. Christian CHABALIER, Président du Syndicat mixte du SCoT de l'Uzège Pont du Gard;

5° M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;

6° M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant M. Georges ZINSS-TAG, ou son suppléant M. Philippe CAVALIER ;

7° M. le Président Départemental de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son représentant M. Jean-Michel LE GRAND;

8° M. le Président Départemental des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant M. Jean-Baptiste CROUZET;

9° M. le Président Départemental de la Confédération Paysanne, ou son représentant M. Jean-Paul CABANIS;

10° M. le Président Départemental de la Coordination Rurale, ou son représentant M. Christian LESUR;

11° M. Daniel JARDIN, en tant que représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture mentionnée à l'article R313-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

12° Me Jean-Jacques CARRE représentant de la Chambre Départementale des Notaires;

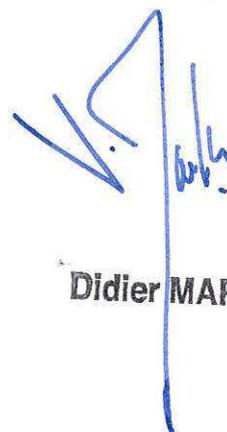
13° M. le Président du Centre Ornithologique du Gard, association agréée de protection de l'environnement, ou son représentant M. Daniel BIZET;

14° M. Jean-Francis GOSSELIN représentant de la Société de Protection de la Nature Languedoc Roussillon Comité du Gard, association agréée de protection de l'environnement, ou son suppléant M. Yves AURIER.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2014

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Martin', written over a vertical line that extends from the signature down to the printed name below.

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014164-0011

signé par
Mme la directrice départementale des finances publiques

le 13 Juin 2014

DGFIP

Délégation générale et spéciale de signature
donnée par Mme HAYE- GUILLAUD,
Directrice départementale des Finances
Publiques du Gard

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 13 juin 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DU GARD**
22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9
RAA 2014-06-001

Décision de délégations de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Gard ;

Vu les décisions des 2 janvier, 3 mars et 14 avril 2014 publiées au recueil des actes administratifs les 7 janvier, 5 mars et 23 avril 2014 ;

Décide :

Article 1 - L'article 3 de la décision du 2 janvier 2014 susvisé est ainsi modifié :

- délégation spéciale est donnée à :

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines : Mme Gisèle JONQUET, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service Ressources Humaines pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines : M. Sébastien LEONARDUZZI, Inspecteur des Finances publiques, pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines : Mme Martine BLACHAS PERONSANZ, Contrôleuse principale des Finances publiques, pour gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines: Mme Régine CLANET, Contrôleuse principale des Finances publiques, pour gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines: Mme Valérie DAUBAGNAN, Contrôleuse principale des Finances publiques, pour gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines: M. Frédéric LANCERAUX, Contrôleur principal des Finances publiques, pour gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines: Mme Corinne COURBAIZE, Contrôleuse des Finances publiques, pour gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines: M. Clément FONTAINE, Contrôleur des Finances publiques, pour gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines: M. Philippe CHAILLEUX, Agent administratif des Finances publiques, pour gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines: Mme Nathalie PERSAN, Agente administrative des Finances publiques, pour gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.

➤ au Pôle Ressources, à la Division ressources humaines: Mme Julie SALANIE, Agente administrative des Finances publiques, pour gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.

Article 2– La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Gard.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

SIGNE

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014164-0012

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 13 Juin 2014

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise OSTER Sanuel
"Jardisam services" à Beauvoisin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Agrément simple n° N010909F030S053
avenant 1**

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-244-19 en date du 1^{er} septembre 2009 portant agrément simple de l'entreprise OSTER Samuel « jardisam Services »,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise OSTER Samuel dont le siège social est situé 174 rue CINSAULT -30640 Beauvoisin,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

► Le siège social l'entreprise OSTER Samuel « jardisam Services », numéro de Siret 51110049700029, est transféré au 174 rue Cinsault – 30640 Beauvoisin.

Article 2

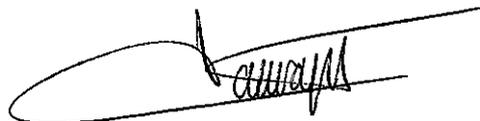
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (date de fin de l'agrément 31 août 2014..

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 juin 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014163-0010

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 12 Juin 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise
CHEREZY Pascal "ABF Services" à Manduel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP513186569
N° SIRET : 51318656900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard le 12 juin 2014 par Monsieur Pascal CHEYREZY en qualité de responsable, pour l'organisme **CHEREZY Pascal** « ABF Services » dont le siège social est situé 3333 chemin de Saint Paul - 30129 Manduel, et enregistré sous le n° **SAP513186569** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. du Gard

Nîmes, le 12 juin 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sauvaget', is written over a large, horizontal, oval-shaped scribble or stamp.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014167-0018

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 16 Juin 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise OSTER Samuel à Beauvoisin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTRE Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP511100497
n° SIRET : 51110049700029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP538675703 le 4 janvier 2012 et concernant l'entreprise PHILIP Céline,

Vu le transfert du siège social de l'entreprise PHILIP Céline au Mas de la Rocaille, 2320 route de Deve – 30390 Aramon, à compter du 1^{er} janvier 2014,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 16 juin 2014 par Monsieur Samuel OSTER en qualité de responsable, pour l'organisme **OSTER Samuel** dont le siège social est situé 174 rue Cinsault - 30640 Beauvoisin, et enregistré sous le n° **SAP511100497** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

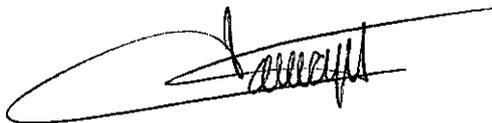
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 juin 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014167-0019

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 16 Juin 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A l'Abri du Cèdre à Remoulins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP519551659
n° SIRET : 5195516590013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 16 juin 2014 par Monsieur Gérald SLASTAN en qualité de gérant, pour la **sarl A l'ABRI du CEDRE** dont le siège social est situé 1 chemin de la Vigière - 30210 Remoulins, et enregistré sous le n° **SAP519551659** pour les activités suivantes :

- Garde enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement./déplacement des enfants de plus de trois ans
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 juin 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014162-0084

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 11 Juin 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise MANIFACIER
Stéphane à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP539119867
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 31 janvier 2013 sous le n° SAP539119867 au nom l'entreprise MANIFACIER Stéphane sise 734 chemin Mas d'Alesti – 30000 Nîmes,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée le 11 juin 2014 auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Monsieur MANIFACIER Stéphane, responsable de l'entreprise MANIFACIER Stéphane,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 31 janvier 2013, sous le n° SAP539119867, au nom de l'entreprise MANIFACIER Stéphane, est abrogé à compter du 11 juin 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 juin 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014163-0009

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 12 Juin 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise CURDY Marie- Pierre
à Vestric et Candiac

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP340457423
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 13 mars 2013 sous le n° SAP340457423 au nom l'entreprise CURDY Marie-Pierre sise 10 route de Nîmes – 30600 Vestric et Candiac,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée le 12 juin 2014, auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Madame CURDY Marie-Pierre, responsable de l'entreprise CURDY Marie-Pierre,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 13 mars 2013 sous le n° SAP340457423 au nom de l'entreprise CURDY Marie-Pierre, est abrogé à compter du 12 juin 2014.

Article 2

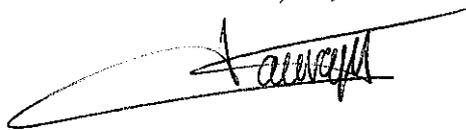
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 juin 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0009

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 16 Juin 2014

DISE

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement de construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement sur la Commune de Saint- Geniès- de- Comolas présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ

Tel: 04 66 62.62.08

Mél marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

**Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
de construction de la station de traitement des eaux usées
et de rejet des eaux usées après traitement
sur la Commune de Saint-Geniès-de-Comolas
présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
et d'Assainissement de Lirac**

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et

de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/03/2014, présenté par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac**, enregistré sous le n°30-2014-00060 et relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale de 9200 EH sur la commune de Saint-Geniès-de-Comolas;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ,
- localisation du projet ,
- présentation et principales caractéristiques du projet ,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention ,
- éléments graphiques,

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d' Assainissement de Lirac en date du 26/09/2013;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 23/12/2013;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR) le 09/12/2013;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques intercommunale sur la commune de St-Geniès-de-Comolas;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le **Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac, Mairie, place de la Mairie, 30126 LIRAC** représenté par son président,

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement:

Est soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par le **Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac** .

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Saint-Geniès-de-Comolas , parcelles cadastrales n°293,294,295,298, 299, 300 et 301 de la section OA.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Galet, lui-même se jetant dans le Rhône à une distance de 120 m environ.

Le ruisseau de Galet n'est pas identifié comme masse d'eau S.D.A.G.E. La masse d'eau concernée est le Rhône de la confluence Isère à Avignon codé sous le numéro RFDR2007 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

■ la construction d'une station de traitement des eaux usées de type " Boues activées à aération prolongée" .

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de relevage de tête situé sur le site de l'ouvrage actuel, équipé d'un dégrilleur grossier automatique d'entrefer 30 mm et d'un trop-plein positionné sur le regard en amont immédiat du poste,
- une canalisation de refoulement équipée d'un débitmètre électromagnétique permettant le comptage du débit d'eaux brutes d'entrée station,
- un dégrilleur fin automatique de maille 6 mm, avec secours manuel d'entrefer 20 mm,
- un préleveur d'échantillon d'eaux brutes à poste fixe,
- un dessableur-deshuileur combiné cylindro-conique,
- un réacteur biologique de traitement aérobie des graisses avec aération par fines bulles,
- un classificateur à sable et une benne de stockage des sables,
- un bassin biologique de boues activées en aération prolongée avec aération fines bulles en chenal d'oxydation circulaire, comportant en son centre une zone de contact anoxie (permettant le mélange des eaux usées prétraitées et

d'une fraction des boues recirculées) et une zone anaérobie de déphosphoration biologique équipée d'un agitateur rapide,

- un by-pass de l'ensemble des ouvrages de traitement biologique,
- une unité de déphosphatation physico-chimique composée d'une cuve de stockage de chlorure ferrique associée à un système d'injection,
- un dégazeur,
- un clarificateur raclé avec puits à flottants,
- un canal de comptage des eaux traitées type Venturi avec préleveur d'échantillon à poste fixe,
- un poste de recirculation des boues,
- un poste de colatures,
- une unité de production d'eau industrielle,
- des locaux d'exploitation,
- une unité de déshydratation mécanique des boues par centrifugeuse.

■ la réalisation d'une noue végétalisée en déblais dans le terrain naturel, en sortie du canal de comptage, d'une longueur de 150 ml, dont le dimensionnement doit permettre de recueillir les dépôts de boue en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration. Cette noue doit permettre également de recevoir le trop-plein du poste de relevage de tête de station.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Déclaration ou autorisation |
|-----------------|--|------------------------------------|
| | Titre 2 – Rejets : | |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

Article 4 : Prescriptions relatives au rejet.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **9200** équivalents habitants,

Le débit journalier d'EU domestiques strictes est de **1380 m³/j** (150 l/EH/j)

Le débit de pointe d'EU domestiques strictes sur 2 h consécutives est de **125m³/h**.

Le débit journalier de référence est de **2060 m³/jour**,

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives est de **240 m³/h**.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-----------|------------------------|-------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 70 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| NGL | 15 mg/l | 70 % |
| PT | 2 mg/l | 80 % |

Article 5 : Autres prescriptions.

– Conditions particulières vis à vis du risque d'inondation :

La station de traitement est construite en dehors de la zone R1 (zone à risque très élevé) au Plan de Prévention des Risques Inondation Rhône Cèze Tave approuvé le 10/03/2000, conformément au plan annexé au dossier.

Le poste de relevage et le dégrilleur situés dans la zone inondable sont implantés et conçus de manière à être hors d'eau en cas de crues du Rhône. La cote retenue pour l'arase du poste de refoulement est de 38,8 m, soit 1,10 m par rapport au terrain naturel.

Aucun remblai n'est déposé en zone inondable.

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

– Conditions particulières relatives à la réalisation de travaux sur le réseau:

Le pétitionnaire réalise les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement classés en priorité n°1 et 2, et les travaux de suppression des eaux claires parasites pluviales établis dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement avant la mise en service de la nouvelle station, en 2014/2015.

Article 6 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

1 /la rédaction d'un manuel d'autosurveillance dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'ouvrage,

2 /la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifié par les services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).

3 /un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.

4 /une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NTK - la température - le pH - la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

| – Paramètres | – Fréquence des mesures |
|--------------|-------------------------|
| – Débit | – Tous les jours |
| – MES | – 1 fois par mois |
| – DBO5 | – 1 fois par mois |
| – DCO | – 1 fois par mois |
| – NGL | – 4 fois par an |
| – PT | – 4 fois par an |
| – Boues * | – 4 fois par an |
| – pH | – 1 fois par mois |

* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire dépose, annuellement, les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau.

- Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

| Paramètre | Nombre de dépassements tolérés par an |
|-----------|---------------------------------------|
| MES | 2 |
| DBO5 | 2 |
| DCO | 2 |

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le Maire de la commune de St Geniès de Comolas, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.:

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de St Geniès de Comolas,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de St Geniès de Comolas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet et par délégation

La chef du Service Eau et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

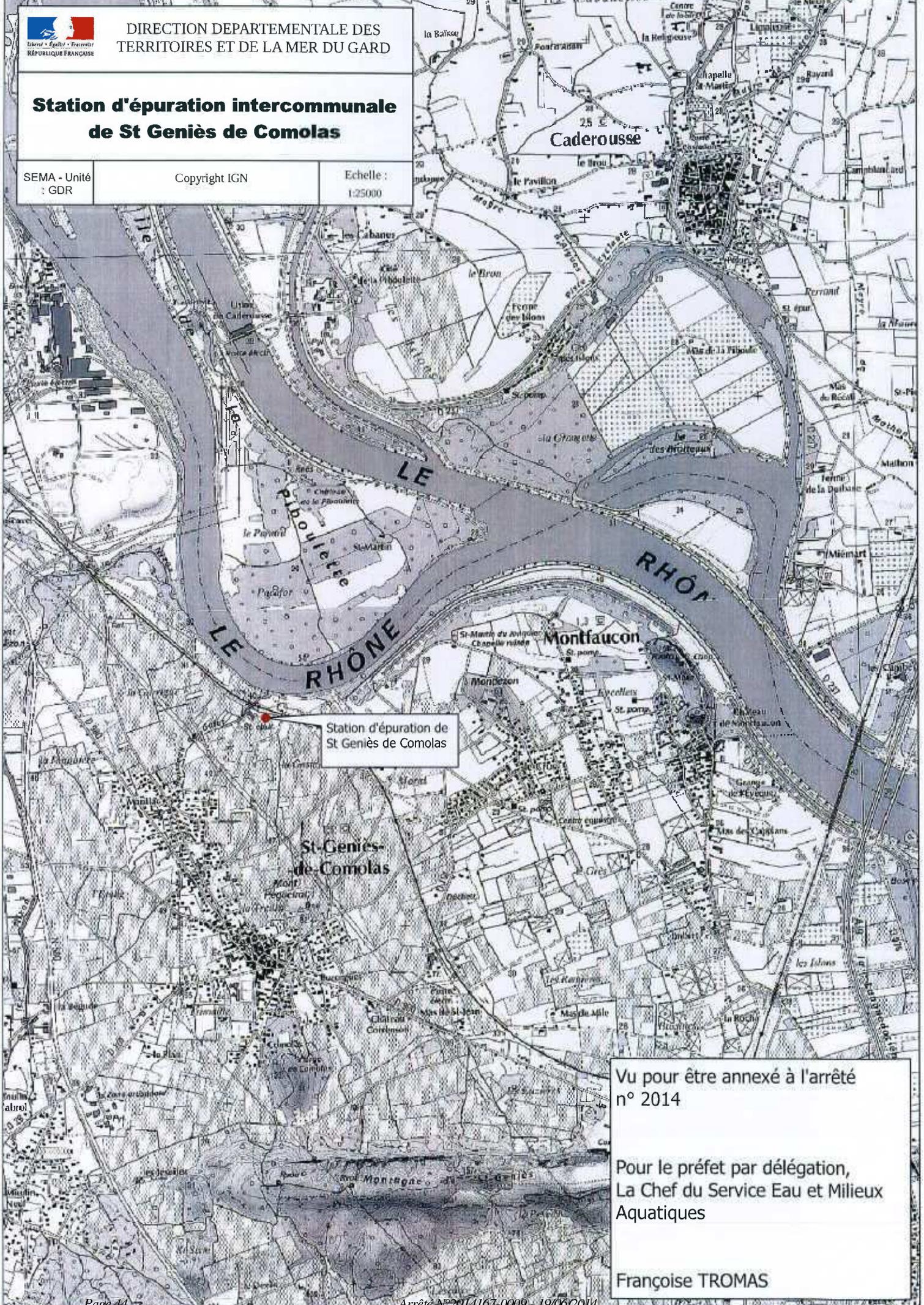
- Plan de localisation de l'ouvrage.

Station d'épuration intercommunale de St Geniès de Comolas

SEMA - Unité
: GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:25000



Station d'épuration de
St Geniès de Comolas

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eau et Milieux
Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014163-0001

signé par
Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

le 12 Juin 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

dérogation de captures d'espèces protégés sur
le marais du Roy à Beaucaire et Bellegarde

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

**ARRETE N°:
de dérogation de captures à but scientifique d'espèces protégées**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu** l'arrêté préfectoral du **Gard** 2013-DM-57 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par MONCHAUX Geoffrey pour des captures à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 25 février 2014
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 mars 2014
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de capture temporaire à but scientifique et relâcher différé sur place est accordée dans les conditions suivantes :

Organisme: COGARD
Bénéficiaire : MONCHAUX Geoffrey
Période:

Espèces: *Triturus cristatus* – triton crêté
Triturus helveticus – triton palmé
Emys orbicularis – Cistude d'Europe

Nombre: 50
Lieu de capture: sur les zones humides de Beaucaire et Bellegarde marais du Roy
Lieu du relâcher: sur le lieu de capture

Capter – Marquer - Relâcher (spécimens vivants)

Objectif de l'opération:
inventaires de population pour prendre en compte dans les mesures de gestion du site.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années suivantes :

- 1/ respecter les mesures sanitaires lors des interventions sur le terrain (désinfection du matériel et des nasses)
 - 2/ relever les nasses toutes les 2 heures durant la nuit et retirer le jour, et relâcher les spécimens aussitôt après leur identification;
 - 3/ utiliser des nasses flottantes pour les tortues aquatiques ;
 - 4/ détruire les espèces allochtones
 - 5/ **transmettre les données recueillies** négatives ou positives au CEFE gestionnaire de la base de données régionale «*amphibiens* » du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);
- Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département et par délégations,
Le Chef du Service Nature de la DREA LR

Signé
Jacques Regad



Présent
pour
l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014164-0001

signé par
Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon

le 13 Juin 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité présenté par ERDF - Site de Nîmes pour le raccordement HTA d'un producteur photovoltaïque à partir de son poste privé « La chaux » jusqu'au poste source ERDF 63/20 KV « Uzès » sur les communes de Uzès, Montaren et St Médiars, Serviers et Labaume et Aigaliers dans le Gard.

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2014.349
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 13 juin 2014

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 28 mai 2014 relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF Site de Nîmes, pour le raccordement d'un producteur photovoltaïque au réseau de distribution électrique, au départ du poste privé « la Chaux » jusqu'au poste source « Uzès » sur les communes de Uzès, Montaren et St Médiers, Serviers et Labaume et Aigaliers dans le Gard ;

Vu l'avis exprimé par la Mairie d'Aigaliers ;

Vu la décision n° 2013-DM-57 du 23 décembre 2013 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Uzès, Montaren et St Médiers, Serviers et Labaume et Aigaliers est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Uzès, Montaren et St Médiars, Serviers et Labaume et Aigaliers concernées par les travaux et notifiée à ERDF - Site de Nîmes – CS 27009 – 1 rue de Verdun – 30901 NIMES 9.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014030-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 30 Janvier 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrete fixant la composition de la commission
départementale de sélection des cadets de la
république

CABINET

PREFET DU GARD

ARRETE N° 2014 - 30 - 01

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SELECTION DES
CADETS DE LA REPUBLIQUE - ADJOINTS DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 et n° 2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011 et du 11 décembre 2012, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/C/05/00072C du 4 juillet 2005 mettant en place le programme « cadets de la République - option police nationale » ;

VU le protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition de Madame le sous-préfet, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de sélection des cadets de la République - adjoints de sécurité de la police nationale, prévue par la circulaire du 4 juillet 2005 susvisée, est composée de la façon suivante :

- Président : le Préfet du Gard, représenté par le délégué interrégional au recrutement et à la formation Sud, directeur de l'école nationale de police de Nîmes, ou toute personne désignée par celui-ci ;
- Vice-président : le directeur départemental de la sécurité publique du département de recrutement ou son représentant ;
- Le proviseur du lycée d'enseignement professionnel Gaston Darboux, à Nîmes, ou son représentant ;
- Le proviseur du lycée Charles Péguy, à Marseille, ou son représentant, pour les candidats postulants pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- Un représentant de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Sud ;
- Un psychologue.

Article 2 : Le sous-préfet, directrice de cabinet, le délégué interrégional au recrutement et à la formation Sud, directeur de l'école nationale de police de Nîmes, le proviseur du lycée d'enseignement professionnel Gaston Darboux et le proviseur du lycée Charles Péguy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le
Le Préfet,

30 JAN. 2014


Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 16 Juin 2014

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté préfectoral relatif aux mesures
temporaires de police de la navigation sur le
Rhône dans le cadre du spectacle
pyrotechnique du 30 juin 2014 sur la
commune de Beaucaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône
Spectacle pyrotechnique
Commune de BEUCAIRE
le 30 juin 2014

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des transports,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013, notamment son article A. 4241-26,

Vu la pétition en date du 27 février 2014 par laquelle la mairie de Tarascon sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique, en bordure du Rhône au droit du PK 266,800 le 30 juin 2014 à 22h45 sur la commune de Beaucaire,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

ARRETE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue du le 30 juin 2014 de 22h15 à 23h45 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 265.500 et PK 267,500 sur toute la largeur de la voie.

Seuls les bateaux des services, d'ordre et de secours sont autorisés à pénétrer dans la zone.

Article 2 :

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Tarascon est interdit durant l'événement.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de la commune de Tarascon, Monsieur le Maire de la commune de Beaucaire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture du Gard et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Pétitionnaire.

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2014**
M. le Préfet du Gard


Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 16 Juin 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de Saint Victor de Malcap à
Monsieur Serge DONDINI



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 26 mai 2014 par **Monsieur Serge DONDINI** ancien Maire de **SAINT VICTOR DE MALCAP**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Serge DONDINI, ancien Maire de SAINT VICTOR DE MALCAP.**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 16 | 06 | 2014

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014169-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 18 Juin 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Campagne de Démoustification 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Unité Eau et Milieux Aquatiques
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 2014-
Campagne de Démoustication 2014**

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1967 et du 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 27 septembre 2013 et ses modifications le 28 novembre 2013 et le 22 janvier 2014;

VU le rapport de la DREAL du 22 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du mardi 20 mai 2014 ;

VU la demande du Conseil Général du GARD rapportant les éléments techniques et administratifs justifiant l'intégration dans le périmètre d'intervention de l'EID de la commune de Bellegarde (30127) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2014 se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département du Gard et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2015.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIMARGUES
AIGUES-MORTES
BELLEGARDE
LE GRAU DU ROI

LE CAILAR
SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
VAUVERT

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr - site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. L'EID ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si chaque département et les communes concernées donnent leur accord au préalable.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

| Substance active | Observations |
|---|--|
| Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti) | <ul style="list-style-type: none">- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux,- agit par ingestion- faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire |
| Diflubenzuron | <ul style="list-style-type: none">- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains- agit par ingestion |

| | |
|------------------------------|---|
| Deltaméthrine | <ul style="list-style-type: none"> - anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Deltaméthrine + D-Alléthrine | <ul style="list-style-type: none"> - anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Esbiothrine + Deltaméthrine | <ul style="list-style-type: none"> - anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - traitement en Ultra Bas Volume - utilisation proscrite sur les plans d'eau |

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché :<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikunkunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations" un arrêté préfectoral spécifique précisera les modalités d'interventions pour l'année 2014.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune des ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2014 sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2014 et des modes opératoires pour 2015 sera effectuée en décembre 2014 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

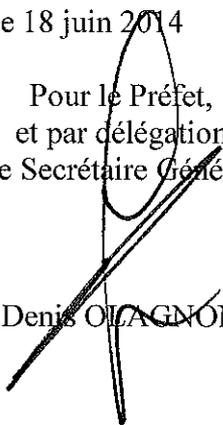
ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le président du Conseil général du Gard,
Madame et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département du Gard.

Nîmes, le 18 juin 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014169-0004

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 18 Juin 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur les deux terrains de football du stade Nelson Mandela, quai de Cauvel à Alès, de quitter les lieux à compter du vendredi 20 juin 2014 -14 h 00 au plus tard

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Unité Eau et Milieux Aquatiques
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n° 2014-169-0003
Campagne de Démoustication 2014**

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1967 et du 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 27 septembre 2013 et ses modifications le 28 novembre 2013 et le 22 janvier 2014;

VU le rapport de la DREAL du 22 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du mardi 20 mai 2014 ;

VU la demande du Conseil Général du GARD rapportant les éléments techniques et administratifs justifiant l'intégration dans le périmètre d'intervention de l'EID de la commune de Bellegarde (30127) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2014 se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département du Gard et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2015.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIMARGUES
AIGUES-MORTES
BELLEGARDE
LE GRAU DU ROI

LE CAILAR
SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
VAUVERT

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr - site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. L'EID ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si chaque département et les communes concernées donnent leur accord au préalable.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

| Substance active | Observations |
|---|--|
| Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti) | <ul style="list-style-type: none">- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux,- agit par ingestion- faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire |
| Diflubenzuron | <ul style="list-style-type: none">- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains- agit par ingestion |

| | |
|------------------------------|---|
| Deltaméthrine | <ul style="list-style-type: none"> - anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Deltaméthrine + D-Alléthrine | <ul style="list-style-type: none"> - anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Esbiothrine + Deltaméthrine | <ul style="list-style-type: none"> - anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - traitement en Ultra Bas Volume - utilisation proscrite sur les plans d'eau |

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché :<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikunkunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations" un arrêté préfectoral spécifique précisera les modalités d'interventions pour l'année 2014.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune des ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2014 sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2014 et des modes opératoires pour 2015 sera effectuée en décembre 2014 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le président du Conseil général du Gard,
Madame et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département du Gard.

Nîmes, le 18 juin 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014163-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 12 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014-157-0004 du 6 juin 2014 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard, le 20 juin 2014, en vue de l'élection des sénateurs

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 051
Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 juin 2014

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2014-157-0004 du 6 juin 2014
fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués
et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils
municipaux du Gard, le 20 juin 2014, en vue de
l'élection des sénateurs

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles R. L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et suivants,

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des D.O.M., de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-157-0004 du 6 juin 2014 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard, le 20 juin 2014, en vue de l'élection des sénateurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : le tableau des délégués sénatoriaux du Gard et de leurs suppléants, annexé à l'arrêté n° 2014-157-0004 du 6 juin 2014 précité, est modifié ainsi qu'il suit :

| CODE ARR. | CODE CANT. | CODE INSEE | COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE | Conseillers municipaux | Délégués titulaires à désigner | Délégués supplémentaires | Suppléants à désigner |
|----------------------|------------|------------|---------------------|-----------------------|------------------------|--------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| ../... | | | | | | | | |
| 01 | 038 | 055 | BROUZET-LES-ALES | 616 | 15 | 3 | 0 | 3 |
| 03 | 021 | 054 | BROUZET LES QUISSAC | 231 | 11 | 1 | 0 | 3 |
| ../... | | | | | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | 718 357 | 5637 | 1333 | 0 | 1230 |

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, les maires des commune de BROUZET-LES-ALES ET BROUZET-LES-QUISSAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et **devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit, à tous les membres du conseil municipal en exercice.**

Le Préfet,
 Signé : le Secrétaire Général,
 Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014164-0003

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 13 Juin 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2014-157-0004
du 6 juin 2014 fixant le mode de scrutin et le
nombre de délégués et suppléants à désigner
par l'ensemble des conseils municipaux du
Gard, le 20 juin 2014, en vue de l'élection des
sénateurs

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 052
Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☒ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2014

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2014-157-0004 du 6 juin 2014
fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués
et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils
municipaux du Gard, le 20 juin 2014, en vue de
l'élection des sénateurs

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles R. L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et
suivants,

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour
l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de
métropole, des D.O.M., de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et
au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation
des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des
électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-157-0004 du 6 juin 2014 fixant le mode de scrutin et le nombre
de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard, le 20 juin
2014, en vue de l'élection des sénateurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : le tableau des délégués sénatoriaux du Gard et de leurs suppléants, annexé à
l'arrêté n° 2014-157-0004 du 6 juin 2014 précité, est modifié ainsi qu'il suit :

| COD E ARR. | CODE CANT. | CODE INSEE | COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE | Conseillers municipaux | Délégués titulaires à désigner | Délégués supplémentaires | Suppléants à désigner |
|----------------------|---------------|---------------|----------|--------------------------|---------------------------|---|-----------------------------|--------------------------|
| ../... | | | | | | | | |
| 05 | 014 | 147 | LEZAN | 1542 | 19 | 5 | 0 | 3 |
| ../... | | | | | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | 718 357 | 5637 | 1333 | 0 | 1230 |

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfets d'ALES, le maire de la commune de LEZAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et **devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit, à tous les membres du conseil municipal en exercice.**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de bureau

Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°273
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N°

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 28 mai 2014 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Les Mouzigniels - 30460 SAINTE-CROIX DE CADERLE,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 10 juin 2014,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 11 juin 2014,

Vu l'avis du Maire d'Aigues-Mortes, en date du 27 mai 2014,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 14 mai 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER, directeur des vols, est autorisé à organiser tous les mercredis et samedis des mois de juillet et août 2014, de 10h00 à 19h00, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.

Ces manifestations se dérouleront sur la commune d'Aigues-Mortes.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire d'approche finale et de décollage (FATO), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public dans la zone réservée, telle que définie sur le plan fourni par l'organisateur ;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;

- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- **La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.**

Consignes particulières :

- L'hélicoptère pourra être exploité avec deux trouées pour les atterrissages et les décollages, orientées approximativement selon les azimut 000° et 200°, de façon à éviter le survol du chemin d'accès au domaine du Petit Chaumont.
- La FATO aura des dimensions minimales de 26mX26M.
- Le site retenu est à l'intérieur de la zone de contrôle d'aérodrome de Montpellier Méditerranée (CTR de classe D, du sol/niveau de la mer à 1500 pieds AMSL) et sous un itinéraire VFR(AM-GM).
- Le pilote téléphonera au chef de quart (04 67 13 11 25) avant de débiter et à la fin de la manifestation.
- Transpondeur et contact radio obligatoires (fréquence Montpellier Tour 118,775Mhz). Le contrôle peut être amené à retarder l'exécution de certains vols ou à interrompre la manifestation sur simple demande. VFR Spécial interdit.
- Sortie en basse altitude de l'espace de classe D pour effectuer des baptêmes dans le secteur Est à Sud-Est de l'étang du Ponant à 500 pieds maximum.
- Le site est également très proche du circuit d'aérodrome de Montpellier-Candillargues, situé en espace aérien non contrôlé, ce qui exige une vigilance particulière de la part du pilote.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Luc MERCIER, l'organisateur,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire d'Aigues-Mortes,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°274
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N°

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 28 mai 2014 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Les Mouzigniels - 30460 SAINTE-CROIX DE CADERLE,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 10 juin 2014,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 11 juin 2014,

Vu l'avis du Maire de Saint-Jean du Gard, en date du 2 juin 2014,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 26 mai 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER, directeur des vols, est autorisé à organiser tous les mardis des mois de juillet et août 2014, de 10h00 à 19h00, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère. Ces manifestations se dérouleront sur la commune de Saint-Jean du Gard.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire d'approche finale et de décollage (FATO), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public dans la zone réservée, telle que définie sur le plan fourni par l'organisateur ;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;

- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- **La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.**

Consignes particulières :

- L'hélicoptère pourra être exploité avec une trouée unique pour les atterrissages et les décollages, orientée approximativement selon l'azimut 109°, de façon à éviter le survol des RD 553 et 907 en privilégiant le suivi du lit du Gardon de Saint-Jean.
- La FATO, positionnée conformément au schéma d'implantation fourni par l'organisateur, aura des dimensions minimales de 26mX26M.

Article 4 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Luc MERCIER, l'organisateur,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Sous-Préfet du Vigan,
le Maire de Saint-Jean du Gard,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014169-0001

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 18 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance du domaine public par des agents de sécurité privée. Mairie de Nîmes - Nuits des Jardins - site des Jardins de la Fontaine Mairie de Nîmes -

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0239

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
le domaine public**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

10VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 12 mai 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre des « Nuits des Jardins » 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du vendredi 13 juin au mardi 8 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site des Jardins de la Fontaine à Nîmes annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- De 2 à 18 agents sur le site des Jardins de la Fontaine en fonction de la configuration du concert et du nombre de spectateurs,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation «Nuits des jardins 2014», les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014169-0002

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 18 Juin 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Fête de la Musique - samedi 21 juin 2014

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0240

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 12 juin 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, des manifestations, prévues dans le cadre de la « Fête de la Musique » 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le samedi 21 juin 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde pour les manifestations de la « Fête de la Musique » 2014 à Nîmes.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 17 agents positionnés sur les sites suivants : Maison Carrée, Esplanade, Place du Chapitre, Place de la Révolution, Place de la Calade, Place Bellecroix, Placette, Place Saint Charles, Place Montcalm, Square de la Couronne, Place Jules Guesde.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations de la « Fête de la Musique 2014 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014164-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 13 Juin 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une
enquête parcellaire pour la ZAC du Parc
Georges Besse 2, commune de Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 13 juin 2014

Commune de Nîmes
ZAC du Parc Georges Besse 2

ARRETE N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

Le Préfet du GARD, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.8 et R11.19 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-10-12 du 10 décembre 2004, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2009-306-2 du 2 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ZAC du parc Georges Besse (dite ZAC Georges Besse 2) situé sur la commune de Nîmes, au profit de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ou de son concessionnaire (la Société d'Aménagement des Territoires) ;

Vu la liste départementale des Commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu la demande présentée par la Société d'Aménagement des Territoires le 7 janvier 2014;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation des travaux nécessaires à l'extension de la ZAC du Parc Georges Besse (dite ZAC Georges Besse 2) à Nîmes.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Nîmes, service foncier, 152 avenue Robert Bompard, **pendant 17 jours consécutifs, du mercredi 27 août au vendredi 12 septembre 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur en mairie de Nîmes (service foncier, A l'attention du Commissaire enquêteur M. Daniel DUJARDIN, 152 avenue Robert Bompard, 30000 NIMES), siège de l'enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et mairies annexes de Nîmes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire, et par un exemplaire du journal qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur :

**Monsieur Daniel DUJARDIN
Officier de la Marine Nationale, retraité**

Le Commissaire enquêteur siégera et recevra personnellement les personnes intéressées en mairie de Nîmes, service foncier, 152 avenue Robert Bompard :

- **le mercredi 27 août 2014 de 9 heures à 12 heures**
- **le vendredi 12 septembre 2014 de 14 heures à 17 heures**

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sénateur Maire de Nîmes
 - Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement des Territoires
 - Monsieur le Commissaire enquêteur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 13 juin 2014

Le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Juin 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz : Artère Nîmes- Montpellier DN 150, de longueur 120 m sur Vestric et Candiac

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de la
déviaton de la canalisation de transport de gaz :
Artère Nîmes- Montpellier DN 150, de longueur 120 m sur Vestric et Candiac

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0616 en date du 20 mars 2014 complétée et déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES concernant la déviation d'un tronçon de canalisation de 120 mètres dans le cadre des travaux nécessaires au passage de la future ligne TGV CNM sur la commune de Vestric et Candiac ;

Vu le courrier en date du 04 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 20 mars 2014 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis formulé en date du 28 avril 2014 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mai 2014 ;

Considérant que la phase de travaux de la pose des canalisations modifiées nécessite la mise en œuvre de mesures adaptées destinées à protéger l'environnement afin d'éviter tout risque de pollution du milieu et de limiter l'impact sur les espèces vivant à proximité,

Considérant d'intérêt général la pose d'une pile de pont au droit de la canalisation existante afin de permettre le passage de la future ligne TGV appelée CNM, nécessitant de ce fait la déviation de la canalisation de gaz Artère « Vestric-Montpellier »,

Considérant d'intérêt général la dépose du tronçon abandonné de la canalisation de gaz afin de permettre la pose de la pile de pont à l'emplacement du tronçon ainsi libéré,

ARRÊTE

Article 1^{er}

sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT gaz d'un tronçon de canalisation de gaz DN 150, sur une longueur de 120 m sur la Commune de Vestric et Candiac conformément au projet de tracé figurant sur les cartes aux échelles 1/25 000 et 1/5 000, annexées au présent arrêté.

Article 2

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

| Désignation de l'ouvrage | Longueur maximale (m) | Pression Maximale en Service : PMS (bars) | Diamètre extérieur du tube (mm) | Profondeur d'enfouissement minimum (m) |
|--------------------------|-----------------------|---|---------------------------------|--|
| Artère Nîmes-Montpellier | 120 | 67,7 | 168,3 (DN 150) | 1 |

Article 3

La construction de l'ouvrage est entreprise dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Lors de la phase des travaux, les prescriptions suivantes sont intégralement respectées :

- Afin de protéger l'environnement à proximité de la zone de travaux, les mesures prises durant la phase de travaux doivent respecter les prescriptions de la décision BSEI n°09-103 du 2 juillet 2009 ainsi que la procédure GRT gaz n°PRO 200 associée.
- Le tronçon de canalisation abandonnée, d'une longueur d'environ 60 m, est déposé.
- Une information préalable à la consultation du Groupement fonctionnel Prévision Opération du SDIS 30 dans la mise en œuvre de PRS (Point de Rassemblement et de Secours) est à réaliser.

Article 5

Avant la mise en service de l'ouvrage, une étude particulière ainsi que les tests associés sont nécessaires pour vérifier l'efficacité de la protection cathodique, qui tient compte notamment de la présence à proximité de la ligne TGV susceptible de générer des courants vagabonds. Les résultats de ces études et tests sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

Au cours de l'exploitation de l'ouvrage la protection cathodique est maintenue en état de fonctionnement et contrôlée régulièrement, conformément au Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM).

Article 6

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du août 2006 modifié.

Article 7

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM -0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 8

Le pouvoir calorifique du gaz est de type H selon le cahier des charges de transport de gaz conforme aux arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980. Il est à haut pouvoir calorifique compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m³ (n), en tant que gaz sec transporté à la température de 0°C et sous la pression atmosphérique de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté est telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 9

La construction et l'exploitation de la canalisation autorisée se fait conformément au dossier présenté par le pétitionnaire n°AS-LOC-0616 et notamment à l'étude de dangers « partie 2 : document spécifique » en date du 5 décembre 2013.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages est, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du préfet du Gard conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'environnement.

Article 10

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le Ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 11

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement

Article 13

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché auprès de la collectivité sur laquelle le tronçon est implanté.

Article 14

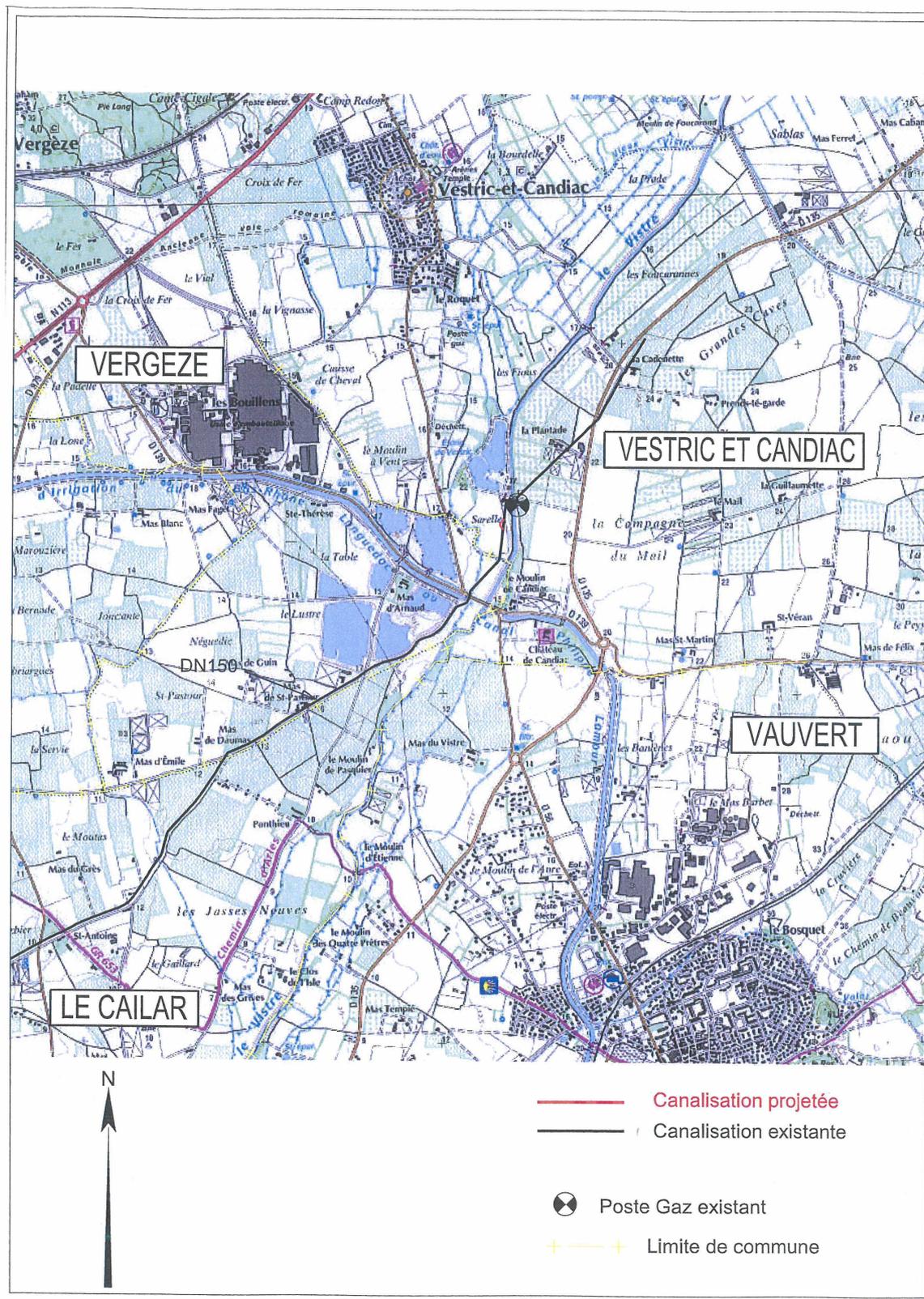
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, le maire de Vestric et Candiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Nîmes, le 16 juin 2014
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

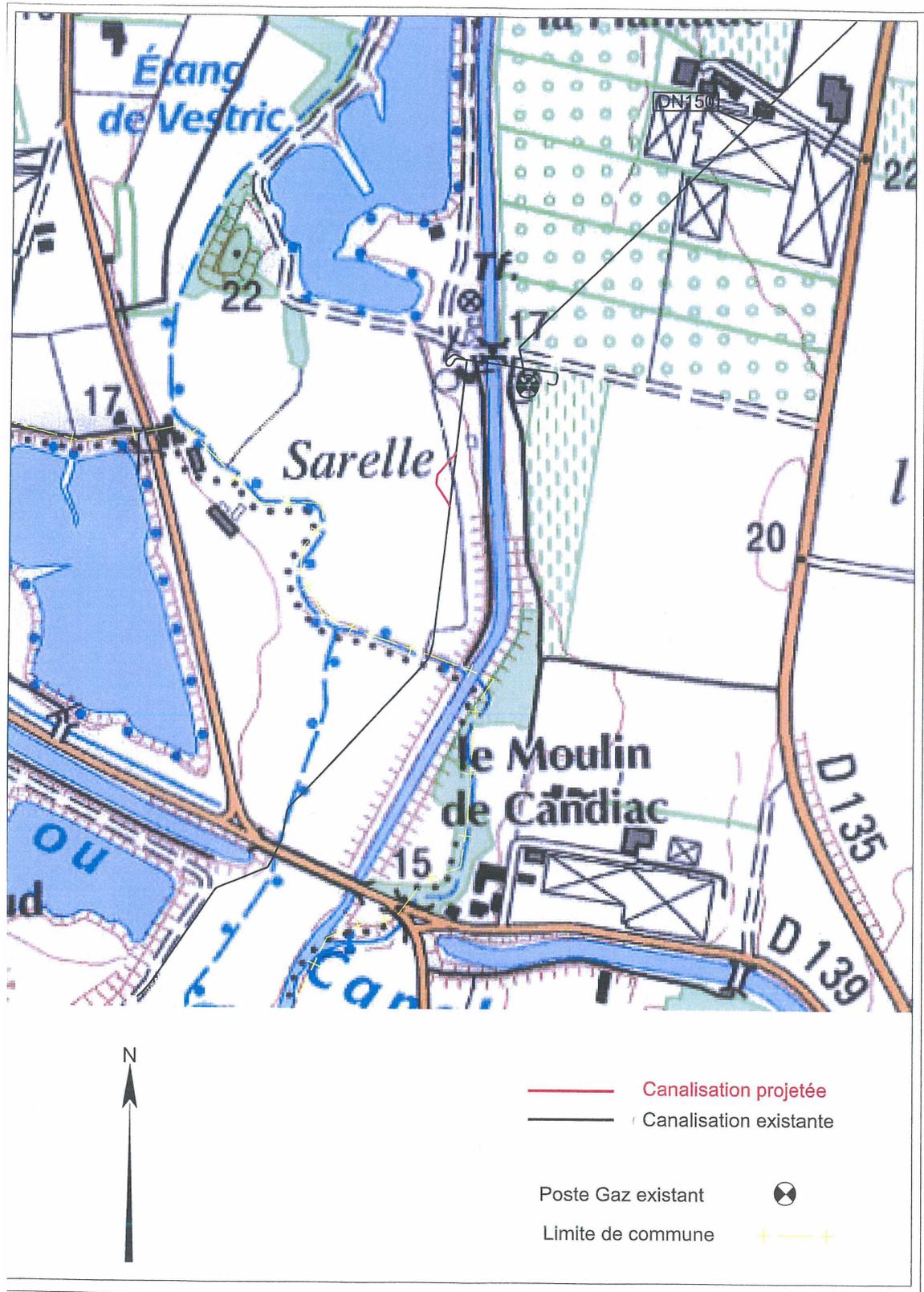
signé

Denis OLAGNON

TRACE CANALISATION « ARTERE DE VESTRIC-MONTPELLIER » DN 150 (échelle 1 / 25 000)



TRACE CANALISATION « ARTERE DE VESTRIC-MONTPELLIER » DN 150 (échelle 1 / 5 000)





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Juin 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral actant la renonciation totale à l'exploitation par la société GRTGaz du tronçon de la canalisation de transport "Artère Vestric Montpellier" DN150 longueur 60m à Vestric et Candiac.

PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N° actant la renonciation totale à l'exploitation par la société GRT GAZ du tronçon de la canalisation de transport "Artère Vestric-Montpellier" DN 150 longueur 60 m à Vestric et Candiac

Le préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie notamment ses articles L.431-1 et L.433-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.555-24 à R-555-29 ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n°AM-0001 en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRT GAZ ;

Vu la décision du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire BSEI 08-083 en date du 7 avril 2008 portant sur la reconnaissance du guide technique professionnel GESIP n°2006/03 concernant les dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ;

Vu la demande de renonciation totale à l'exploitation du tronçon de la canalisation de transport dite "Artère Vestric-Montpellier" d'une longueur de 60 m DN 150 à Vestric et Candiac, complétée et déposée par la société GRT GAZ en date du 20 mars 2014 sous le numéro n° AS.LOC 0616 ;

Vu les résultats de la consultation administrative prévue aux articles R555-12 à R555-15 et R555-29 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 2 mars au 24 avril 2014 ;

Vu le rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mai 2014 ;

Considérant

que la demande de GRT GAZ déposée dans son dossier n°AS.LOC 0616 porte sur une demande d'autorisation d'exploitation pour une déviation de réseau et intègre également la demande d'arrêt d'exploitation définitif du tronçon abandonné qui sera déposé ;

que la consultation administrative prévue aux articles R555-12 à R555-15 dans le cadre de la demande d'autorisation et celle prévue à l'article R555-29 du Code de l'environnement ont été réalisées conjointement. Cette consultation n'a donné lieu à aucune observation concernant la dépose du tronçon de 60 m ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du GARD

ARRÊTE

Article 1er

Est actée la renonciation totale à l'exploitation par la société GRT GAZ du tronçon de la canalisation de transport dite "Artère Vestric-Montpellier", sur une longueur de 60 mètres en DN 150 et PMS 67,7 b (pression d'usage 58,1 b), située sur le territoire de la commune de Vestric et Candiac dans le département du Gard présentée au dossier n°AS.LOC 0616, plan de situation en annexe à l'échelle 1/500.

Cette renonciation est prononcée à l'issue de la réalisation par la société GRT GAZ du dossier final prévu au §7.4.2 du guide GESIP n°200603.

Article 2

Le tronçon mentionné dans l'article précédent est déposé par GRT gaz.

Article 3

Le tronçon de canalisation mentionné à l'article 1^{er} est retiré de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRT GAZ.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon,

est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la DREAL Languedoc-Roussillon.

Nîmes, le 16 juin 2014
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Juin 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz : "Artère Nîmes- Montpellier", DN150, longueur 120m sur Vestric et Candiac

ARRETE PREFECTORAL N°
instituant les servitudes d'utilité publiques en application de l'article L 555-16 du Code de l'environnement
à proximité de la canalisation de transport de gaz :
« Artère Nîmes-Montpellier », DN 150, longueur 120 m sur Vestric et Candiac

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, Titre II et du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le Guide GESIP n°2008/01 (édition janvier 2014 2008) relatif aux études de dangers prévues par l'arrêté du 4 août 2006 modifié, validé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 18 janvier 2014 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0616 en date du 20 mars 2014 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES concernant la déviation d'un tronçon de canalisation dans le cadre des travaux nécessaires à la future ligne TGV CNM sur la Commune de Vestric et Candiac ;

Vu le dossier complet déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le courrier en date du 04 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 20 mars 2014 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par GRT gaz au cours de cette consultation ;

Vu l'avis formulé en date du 28 avril 2014 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014167-0011 en date du 16 juin 2014 autorisant la construction et l'exploitation de la « Déviation du tronçon – Artère de Nîmes-Montpellier DN 150 – Longueur 120 m sur la Commune de Vestric et Candiac » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes prises au titre de l'article R555-30 du Code de l'environnement sont instaurées sur les zones d'effet à proximité de l'ouvrage « Déviation du tronçon – Artère de Nîmes-Montpellier DN 150 – Longueur 120 m sur la Commune de Vestric et Candiac », conformément au tracé figurant sur la carte à l'échelle 1/500e annexée au présent arrêté.

GRT gaz est désigné ci-dessous « le transporteur »

Article 2

Les zones d'effet sont les suivantes :

1 - Pour le tronçon

| | Zone A | Zone B | Zone C |
|--|--------|--------|--------|
| « Artère de Nîmes-Montpellier, PMS 58,1 b, L = 120 m | 5 m | 5 m | 35 m |

Article 3

Les règles de servitude sont les suivantes :

Zone A :

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B :

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone C :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R 555-31 du Code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable de la part du transporteur ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la part du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article pré-cité

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché auprès de la collectivité sur laquelle le tronçon est implanté.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes:

1- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le tribunal administratif, est accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros , à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, le maire de Vestric et Candiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et qui est notifié au transporteur.

Nîmes, le 16 juin 2014

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Denis OLAGNON

ANNEXE

Cartes (échelle 1 / 500) du tronçon DN 150

